



LAURENAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LAURENAN

ARRETE MUNICIPAL

VOIE COMMUNALE, située entre la limite de la commune de Plémet et la limite de la commune de Gomené

**Réglementation du régime de priorité aux carrefours
entre la Voie communale, située entre la limite de la Commune de Plémet et la
limite de la Commune de Gomené,
et la Voie communale n°3, et les Chemins ruraux n°1, 2, 8, 25 et 35
par la mise en place d'une signalisation dite « cédez-le-passage »**

LE MAIRE DE LAURENAN,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées ;

Considérant qu'en raison de l'utilisation occasionnelle de la voie communale, située entre la limite de la commune de Plémet et la limite de la commune de Gomené, comme itinéraire de déviation par les usagers de la RN164 dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies, il convient pour des motifs de sécurité de modifier les règles de priorité dans les carrefours situés sur cette voie communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aux carrefours de la voie communale, située entre la limite de la commune de Plémet et la limite de la commune de Gomené, avec les voies suivantes :

- VC3 Le Val – La Ville Hervé
- CR 35 dit du Hambo

- CR 25 Le Val
- CR 1 La Tiolais
- CR 8 de Roquetton
- CR 2 Le Moulin de la Courbe

la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur les voies indiquées ci-dessus devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale située entre la limite de la commune de Plémet et la limite de la commune de Gomené, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services de l'État.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Laurenan, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune de Laurenan conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LAURENAN, le 29 juin 2021

Le Maire,

Pascal

